

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.132 du 17 octobre 2013

A. 210.383/VIII-8965

En cause : **CHASSARD** Thierry,
ayant élu domicile chez
M^e Pascal MALUMGRÉ, avocat,
Lichtveld 38/001
3980 Tessenderlo,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 4 octobre 2013 par Thierry CHASSARD tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté royal n° 16 du 17 août 2013 (...), «portant prolongation de la suspension par mesure d'ordre d'un officier de complément» et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience publique du 14 octobre 2013;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e André DE BECKER, loco M^e Pascal MALUMGRÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SAEDELEER, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont notamment été exposés dans l'arrêt n° 223.378 du 3 mai 2013; qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il y a lieu de préciser que la suspension par mesure d'ordre du requérant a depuis lors encore été prolongée par un arrêté royal du 26 février 2013 à l'encontre duquel le requérant a introduit une requête unique enrôlée sous le n° A. 209.103/VIII-8651, puis par un arrêté royal du 30 mai 2013 à l'encontre duquel le requérant a introduit une requête unique enrôlée sous le n° A. 209.730/VIII-8789 et enfin par un arrêté royal du 17 août 2013 à l'encontre duquel le requérant a introduit le présent recours;

Considérant que le requérant justifie la recevabilité ratione temporis de sa requête en faisant valoir que celle-ci est introduite dans le délai légal de 60 jours;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de l'attitude de la partie requérante;

Considérant, qu'en l'espèce, le requérant entend agir en extrême urgence par une requête qu'il a introduite le 4 octobre 2013, à l'encontre d'un arrêté royal n° 16 du 17 août 2013 qui prolonge de trois mois la période de suspension par mesure d'ordre qui le frappe et qui venait à échéance le 10 septembre 2013; que le requérant avance qu'il n'aurait pris connaissance de l'acte attaqué qu'en date du 19 septembre 2013; qu'outre le fait que le requérant, qui n'a pas repris ses fonctions le 10 septembre 2013, devait nécessairement avoir connaissance de la prolongation de la mesure de suspension préventive prise à son encontre, force est de constater que même si l'on retient le 19 septembre comme date de prise de connaissance de l'acte attaqué, le requérant a mis plus de quinze jours pour saisir le Conseil d'État de sa demande de suspension en extrême urgence; que ce délai ne peut s'expliquer ni par la complexité du dossier ni par la nécessité de devoir recueillir des renseignements complémentaires pour formuler sa requête dès lors que celle-ci correspond à la copie conforme de celle déjà dirigée, suivant la procédure en suspension ordinaire, contre une décision antérieure de prolongation de la même mesure de suspension préventive; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de constater que le requérant n'a pas fait preuve de la diligence

requis pour pouvoir saisir le Conseil d'État en extrême urgence; que la requête doit, par voie de conséquence, être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.